

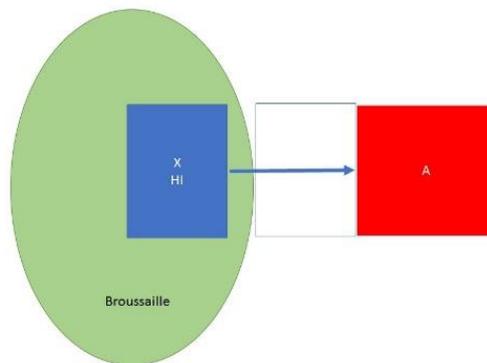
Exceptions à la charge incontrôlée.

Précisions : 2.f

- *Charge incontrôlée : page 41*

Problématique :

La règle stipule (page 41 , point 10) qu'une unité impétueuse n'est pas obligée de faire une charge incontrôlée « *si la charge a lieu ou conduit l'unité dans un terrain qui lui inflige un malus au combat* ». Cette rédaction laisse la place aux interprétations quant à savoir si cette exception s'applique ou non lorsqu'une unité débute sa charge dans un terrain pénalisant mais la termine en terrain clair (voir exemple ci-dessous).



Situation : Le HI impétueux bleu X se trouve dans une broussaille. Il peut, en chargeant 2 UD tout droit, venir contacter le MI rouge A et combattre en terrain clair.

Question :

- Dans le cas évoqué ci-dessus, l'unité impétueuse est-elle soumise à la charge incontrôlée ?

Réponse :

- **Oui**, car la charge se termine dans un terrain qui ne lui inflige pas de malus au combat .
- Le point 10 de la page 41 doit donc être compris ainsi :
 - « ***Si, à la suite du mouvement de charge, l'unité se retrouvait dans un terrain qui lui infligerait un malus au combat*** ».
- **Nota :** La situation dans laquelle une unité impétueuse aurait à traverser une rivière pour atteindre une cible en terrain clair constitue également un autre cas d'exception à l'obligation de charge incontrôlée, couvert par le point 4 de la page 41.